

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

325/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes **Règlementaires**
Travaux de signalisation routière, de voirie ou des espaces verts – Diverses Rues

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des **Départements**, et des Régions ;
Vu la demande des Services Techniques de la MAIRIE, Faubourg Saint Roch à ROMORANTIN-LANTHENAY ;
Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation, afin de permettre des travaux de signalisation routière, de voirie ou des espaces verts, dans diverses rues, du mercredi 22 mai 2024 au mardi 31 décembre 2024 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les Services Techniques de la Mairie de Romorantin-Lanthenay sont autorisés à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de signalisation routière, de voirie ou des espaces verts, dans diverses rues, du mercredi 22 mai 2024 au mardi 31 décembre 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée de ces travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement pourra être interdit au droit des interventions, la chaussée pourra être rétrécie, la circulation pourra être effectuée par demi chaussée **alternée** ou les rues pourront être barrées à la circulation. Les piétons pourront être renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

Article 5 : Le demandeur devra impérativement **remettre** la chaussée dans son état initial, suivant les règles de l'art, dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux mentionnés dans l'article 1^{er}. Pendant cette période, tout **dommage** corporel entraîné par l'état de la chaussée sera de la responsabilité des Services Techniques de la Mairie ;

Article 6 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 21 mai 2024

Par délégation du Maire

L'Adjoint



Philippe SEGUIN

Le Maire
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le **22 MAI 2024**

Date de mise en ligne sur le site internet :

24 MAI 2024